

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine
 - ▶ Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Section 5 : Régimes particuliers d'autorisation de pêche
 - ▶ Sous-section 1 : Pêche dans les installations portuaires

Article R921-66

- ▶ Modifié par Décret n°2015-1789 du 28 décembre 2015 - art. 1

La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des transports - art. L5311-1

Cité par:

Code rural - art. R922-38 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2014-1608 du 26 décembre 2014 - art.